

COOP et REGLEMENTATION

(Bulletin départemental de l'OCCE 64 n° 32 - sept. 2002)

1 . L'argent à l'école

Sur un plan juridique, les écoles primaires, à la différence des lycées et collèges, ne sont pas considérées comme des établissements publics. Elles ne jouissent pas de la personnalité civile et morale et, en tant qu'établissement, d'aucune autonomie financière.

(Voilà pourquoi on demande aux écoles de trouver une association relais, pour percevoir certaines subventions de l'Education Nationale.)

En dehors des traitements, toutes les dépenses de fonctionnement sont prises en charge par le Budget Communal, au titre de dépenses obligatoires d'instruction publique. Les crédits sont votés par le Conseil Municipal, ordonnancés par le Maire et imputés par le Receveur Municipal (comptable et trésorier).

2 . Les subventions

Les coopératives scolaires peuvent recevoir et gérer, à titre de ressources normales, les subventions des organismes publics (commune, département, région...) ainsi que les dons des particuliers. Ces subventions sont librement gérées par les coopérateurs (les élèves et leurs maîtres).

Le comptable municipal ne contrôle que le versement de la subvention et la municipalité est parfaitement en droit de vérifier l'emploi des fonds attribués. (Tout partenaire financier d'une association est en droit de demander des justifications sur l'utilisation des sommes versées.)

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement des écoles, les municipalités ne peuvent transférer la gestion des fonds publics destinés au fonctionnement des écoles :

- ni au directeur ou aux enseignants, même par le biais de régies
- ni à des coopératives scolaires
- ni à des associations, régies par la loi de 1901, créées au sein de l'école.

La mise en place de tels procédés aboutirait à un détournement de procédure.

Le directeur n'a ni qualité pour représenter l'établissement en matière de juridiction, ni capacité à gérer les fonds au titre de l'école sous peine d'être taxé de gestion de fait et de contravention à la gestion financière.

3 . L'argent dans la coopérative

- Qui gère ?

La coopérative en Assemblée Générale, comme toute association démocratique, élit son bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier, **élèves** dans le primaire et le secondaire (enseignants en général en maternelle... mais seulement en maternelle).

C'est ce **bureau d'élèves** qui gère les comptes de la coopérative, aidé en cela par le(s) enseignant(s).

De plus, chaque coopérative scolaire doit désigner son (ses) **mandataire**(s) adulte(s) car les banques n'autorisent pas encore les signatures des mineurs sur les chèques.

N.B. : Le directeur n'est pas forcément le signataire des comptes

- Comment gérer ?

• Le mandataire se justifie des responsabilités qu'il assume par :

- la tenue ou la vérification d'un cahier de comptabilité (quand les enfants trésoriers tiennent ce cahier) ;
- la tenue d'un cahier de pièces justificatives des dépenses : fiches de caisse, relevés de CCP ou de compte bancaire, factures, bons de caisse, ligne de livret de Caisse d'Epargne... établis au nom de la coopérative ou du foyer. Classées et collées dans un cahier, ces pièces justificatives recevront un numéro d'ordre chronologique qui sera reporté sur le cahier de comptabilité ;
- la tenue d'un registre d'inventaire des biens de la coopérative ;
- l'envoi à l'Association Départementale du compte-rendu financier annuel.

• Par ailleurs, il est vivement conseillé d'informer les parents de la gestion financière de la coopérative. Il est tout à fait normal de leur communiquer, au moins une fois par an, un Compte Rendu Financier de la coopérative.

• Une coopérative doit toujours être en mesure de présenter à l'OCCE et à l'IEN, les documents suivants :

- le cahier d'inventaire des biens de la coopérative
- le cahier de comptabilité.